

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre
de la société JOHN COCKERILL HAMON à Vald'Yerre
(n° ICPE 0010006429)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 juillet 2018 d'une installation de transformation de films thermoplastiques exploitée par la société HAMON THERMAL EUROPE à l'adresse Zone Industrielle – 5 rue des chênes sur le territoire de la commune nouvelle d'Arrou (Val d'Yerre) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 28 mai 2022 au profit de la société JOHN COCKERILL HAMON ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées des visites des 25 octobre 2017 et 02 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 16 mai 2025 et télétransmis à l'exploitant en date du 05 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 12 août 2025 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise

en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 02 septembre 2025 et le 27 octobre 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les rejets pour une ligne de thermoformage (RIGO 5) et pour une ligne d'extrusion ne sont pas canalisés, et que cette non-conformité a fait l'objet de demande d'actions correctives de la part de l'inspection depuis 2017, sans effet ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques datant de 2021 rapporte un dépassement du double de la Valeur Limite d'Émission (VLE) pour les émissions canalisées, et qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été effectuée depuis afin de voir l'évolution des émissions, ne permettant pas de préjuger si les émissions canalisées telles qu'elles sont aujourd'hui respectent ou non les VLE qui leur sont applicables ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des solvants de l'année 2024 indique un dépassement du flux annuel des émissions diffuses autorisé, et que cette non-conformité a déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection précédente, dans le plan de gestion des solvants de l'année 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 (Annexe I 6.2 II 1.) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le collecteur principal des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie est une noue enherbée localisée à l'Est du site, et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère étanche de cette dernière ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la zone d'essai du site est située au Sud, en aval gravitaire, de l'obturateur mis en place au niveau de la noue pour retenir les eaux susceptibles d'être polluées et qu'en cas d'incendie au niveau de cette zone, les eaux d'extinction ne seraient donc pas retenues sur site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 (Annexe I 5.7) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société JOHN COCKERILL HAMON de respecter les prescriptions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE :

Article 1 – La société JOHN COCKERILL HAMON, exerçant une activité de transformation de films thermoplastiques et située au 5 rue des Chênes dans la Zone Industrielle de la commune du Val d'Yerre (anciennement Nouvelle Commune d'Arrou) est mise en demeure de respecter :

- l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, en procédant à la canalisation de l'ensemble de ses rejets, en particulier :

- la ligne de thermoformage RIGO 5 susmentionnée, dans un délai de quatre mois **à compter de la notification du présent arrêté ;**
- la ligne d'extrusion susmentionnée, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- l'article 2 (Annexe I 6.2 II 1.) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, en s'assurant du respect de la VLE pour ses rejets canalisés et en s'assurant de ne pas dépasser le flux annuel de ses émissions diffuses, **dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- l'article 2 (Annexe I 5.7) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, en justifiant le caractère étanche de la noue enherbée servant de collecteur principal des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, ou en réalisant les travaux nécessaires à cet effet, **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- l'article 2 (Annexe I 5.7) de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002, en prenant les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel au niveau de la zone d'essai du site, **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant transmet au Préfet d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées :

- le plan des actions correctives envisagées accompagné d'un échéancier de réalisation ;
- tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 31 OCT. 2025

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN